

## L'ouverture du droit à congés payés

### Conditions à remplir

Le salarié doit avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif pendant la période de référence.

### Période de référence

La période de référence est comprise entre le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours (art L 223-2 du code du travail).

Un travail d'un mois accompli à cheval sur deux années de référence n'ouvre pas droit à congés payés.

*Exemple: Un salarié embauché en CDI le 12 mai 2003 et quittant la société le 12 juin 2003 n'a acquis aucun droit*

Cette période peut être modifiée par un accord de modulation ou de réduction du temps de travail sous forme de jours de repos.

Pour le salarié entré en cours d'année, le point de départ de l'année de référence ne sera pas le 1<sup>er</sup> juin mais la date de son embauche et le terme se situera le 31 mai suivant.

*Exemple: Un salarié embauché le 1<sup>er</sup> février 2003 ouvrira des droits à congés payés pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 mai 2003*

En cas de dispense d'exécution du préavis par l'employeur, la période de référence se termine à la date à laquelle le préavis aurait normalement expiré s'il avait été effectué.

### Travail effectif

Le temps de travail s'apprécie indépendamment de l'horaire de travail.

La notion de travail effectif implique que les périodes non travaillées ne soient pas prises en compte pour l'ouverture des droits.

Correspondent à un mois de travail effectif:

- les périodes équivalentes à 4 semaines entières
- 24 jours ouvrables
- 20 jours de travail effectif quand l'horaire de travail est réparti sur 5 jours par semaine

Les contrats successifs dans la même entreprise doivent être totalisés.

### Cas particulier

Un salarié sous Contrat à Durée Déterminée a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre du travail effectivement accompli pendant ce contrat quelle que soit sa durée (même s'il a travaillé moins d'un mois), dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas de les prendre.

Textes : voir les articles L223-1 à L 223-17 du Code du travail sur [www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes)